



La justice seigneuriale et royale



Chamarande

LA JUSTICE EN ESSONNE
SOUS L'ANCIEN RÉGIME

DOSSIER
PÉDAGOGIQUE

1

Service éducatif des Archives

ÉLÈVE

I - La justice seigneuriale : une justice déléguée au nom du roi

A - Le seigneur exerce un pouvoir de police et de réglementation

Rapport fait
par Jean-Joseph Lescottette
contre les femmes jouvencelle de juin une heure de relevé pardevant nous Maire Jamin
des Eargesemins prévôt de la prévôté de Bures et dépendances et comparé
de Jean Baptiste Vallé et de Gredle Jean-Joseph Lescottette garde de la terre et seigneurie de
de Henricau de Bures et dépendances 5
Dural, et la fille Lequel nous a fait rapport que ce jourd'hui environ
du nomme Phillippes Les Sept heures du matin il a eu faisant sa tournée ordinaire
Du 15. juin pour le devoir de sa charge dans une pièce de bois 8
1771 taillis agé de deux ans sis terroir de Bures limité au bout
du bois Jacob tenant d'un côté a ladite seigneurie de Bures
d'autre côté par haut vers nord au fief des Gules d'un bout
a la vigne dudit Bures, trouvé la femme du nomme Eargesemins
dum. du petit mesnil posse dudit Bures, la femme du nomme
Jean-Baptiste Vallé dum. audit petit mesnil et la femme
du nomme Gredle dum. audit petit mesnil et ces nommes
Henricau, Dural et la fille du nomme Phillippes
ses trois dernières par récidives qui faisoient et coupoient
de l'herbe dans ladite pièce de bois, en conséquence de quoi
ledit Lescottette se seroit retiré pardevant nous pour nous
en faire le present son rapport quil a juré et affirmé
sincere et veritable par serment que nous avons de
lui pris et reçu en tel cas requis dont ce requérant lui
avons donné acte et a signé avec nous et notre greffier
Jean-Joseph Lescottette
Jamin
greffier

femmes des
J. J. L.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23

Rapport de délit forestier de la prévôté de Bures, 1771.
DAPM91 - B/349



(La transcription respecte l'orthographe originale)

1 L'an mil sept cens soixante-unze, le samedy quinziesme
2 jour de juin, une heure de relevée pardevant nous Marc Janin,
3 prévôt de la prévôté de Bures et dépendances, est comparu
4 Jean Joseph Lescottette, garde de la terre et seigneurie de
5 Bures et dépendances.
6 Lequel nous a fait rapport que ce jourd'hui, environ
7 les sept heures du matin, il a en faisant sa tourné ordinaire
8 pour le devoir de sa charge dans une pièce de bois
9 taillis agé de deux ans [...],
12 trouvé la femme du nommé Largemain
13 demeurante au Petit Mesnil, paroisse dudit Bures, la femme du nommé
14 Jean Baptiste Vallé, demeurante audit Petit Mesnil, et la femme
15 du nommé Gresle, demeurante audit Petit Mesnil et les femmes nommés
16 Henriau, Duval et la fille du nommées Philippes,
17 ses trois dernières par récidives qui faisoient et coupoient
18 de l'herbe dans ladite pièce de bois ; en conséquence de quoi,
19 ledit Lescottette se seroit retiré pardevant nous pour nous
20 en faire le présent son rapport, qu'il a juré et affirmé
21 sincère et véritable par le serment que nous avons de
22 lui pris et reçu en tel cas requis, dont ce requérant, lui
23 avons donné acte, et a signé avec nous et notre greffier [...].

t
r
a
n
s
c
r
i
p
t
i
o
n

À quelle date est établi ce rapport ?

Qu'est-il reproché aux 6 personnes nommées ?

Qui établit ce rapport et jure qu'il est véritable ?

De quelle seigneurie dépend le garde ?

Le seigneur possède dans sa seigneurie un pouvoir de réglementation, de police, de justice et des droits particuliers (chasse, pêche, banalités) hérités de la féodalité. Il nomme des sergents, gardes chasse ou messiers qui relèvent les délits et produisent des rapports ou procès-verbaux : surveillent en particulier les forêts seigneuriales car les paroissiens modestes ont l'habitude d'y emmener paître leurs bêtes, d'y ramasser du bois mort et d'y couper de l'herbe. Mais le manque de bois d'œuvre et de chauffage au XVIII^e siècle rend les forêts plus rentables et les seigneurs tentent de s'en réserver le monopole.



**REGLEMENT GENERAL
DE POLICE**
Pour la Terre & Seigneurie de Soisy sur Seine.

Règlement général de police
pour la seigneurie de Soisy-sur-Seine, 1761.
DAPM91

A R T I C L E X I X.

Le Procès sera fait & parfait aux Braconniers & à tous autres qui auront tenu des colets, pièges & autres instrumens pour prendre furtivement le Gibier, ou qui feroient trouvés dans les champs avec ces fortes d'instrumens.

A R T I C L E X X.

Défendons pareillement à toutes personnes de pêcher ou faire pêcher sans la permission du Seigneur avec quelque instrument que ce soit, tant dans les fossés, réservoirs, marres que lavoirs qui dépendent de la Seigneurie de Soisy, à peine des amendes & punitions suivant la rigueur des Ordonnances.

A R T I C L E X X I.

Comme aussi faisons défenses d'y faire tremper & rouir des chanvres & filasses, à peine de saisie & confiscation du chanvre & de la filasse, & de six livres d'amende.

A R T I C L E X X I I.

Enjoignons à tous les Habitans de la Paroisse de Soisy tous les ans de s'assembler aussitôt la récolte des grains faite, ou avant, si le cas y échet, en la manière ordinaire & au lieu accoutumé, à l'effet d'élire entr'eux des Messiers pour la garde des fruits de vignes & autres de quelques espèce que ce soit, sinon & à défaut par lefdits Habitans de procéder à ladite élection; disons qu'il en sera par nous nommé d'office, lesquels Messiers seront tenus de comparoir devant Nous, & de prêter serment de bien & fidèlement s'acquitter de ladite commission, & de faire rapport au Greffe de cette Justice des délits commis tant de jour que de nuit, à peine de dix livres d'amende & de demeurer garans des dommages & intérêts des Propriétaires & Locataires.

A R T I C L E X X I I I.

Aucun Particulier, Habitant ou Etranger ne pourra sous quelque prétexte que ce soit, vendanger dans l'étendue de la Seigneurie de Soisy avant l'ouverture du Ban de vendange, lequel sera indiqué par Nous, si ce n'est pour raison pressante & en vertu d'une permission expresse & par écrit de Nous sans frais.

A R T I C L E X X I V.

Quelle amende doit payer celui qui se sert du cours d'eau de la seigneurie pour faire rouir* des chanvres ? (* rouir : faire macérer le chanvre pour en isoler les fibres)

Que doit attendre le vigneron de la seigneurie avant de vendanger ses vignes ?

Le règlement de police fixe le tarif des amendes en cas d'infraction. Le paysan ne pouvait pas commencer les vendanges sans l'autorisation seigneuriale donnée après inspection des vignes : c'est ce que l'on appelle le ban des vendanges. Les experts du seigneur (messiers) envoyés dans les vignes pour fixer la date du ban, avaient pour mission d'apprécier la récolte et de s'assurer que les raisins avaient atteint la parfaite maturité.

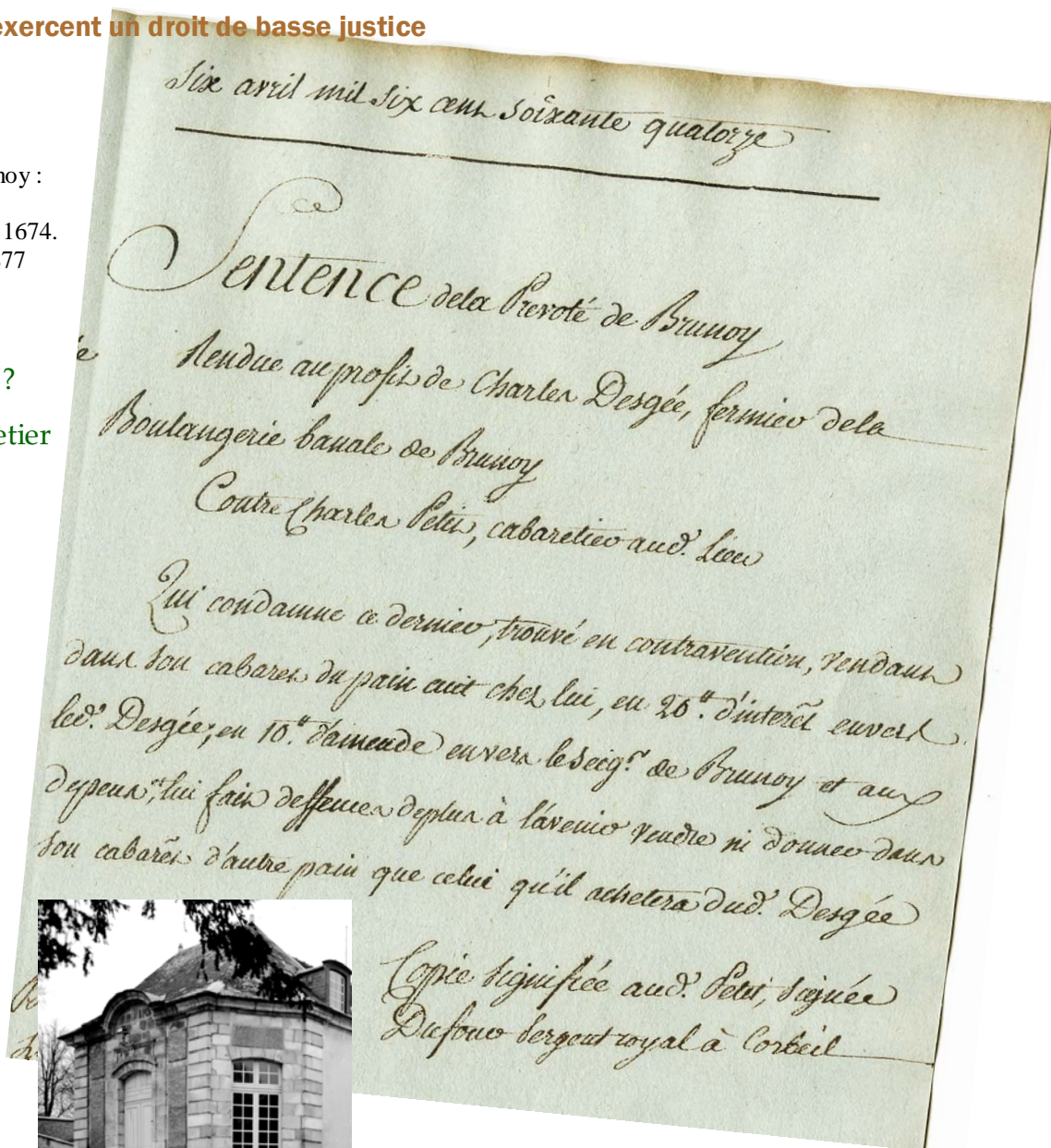


B - Les seigneurs exercent un droit de basse justice

Sentence
de la prévôté de Brunoy :
utilisation de
la boulangerie banale, 1674.
DAPM91 - A/877

Quelle autorité
établit la sentence ?

Pourquoi le cabaretier
est-il condamné ?



Auditoire du château de Chamarande
DAPM91 - non coté

Seul le boulanger «banal» du seigneur a le droit de vendre du pain dans la seigneurie.
Quel est son nom ?

La distinction entre «bas», «moyen» et «haut» justicier s'établit en fonction de la nature des délits jugés.

L'exercice de la «basse justice» revient théoriquement à tous les seigneurs. Elle englobe la sanction des petits délits mais ne permet pas la détention des délinquants. Le seigneur ne juge pas lui-même : des officiers (maire, sergent pour le bas justicier, juge pour le moyen justicier et bailli ou prévôt pour le haut justicier) rendent la justice dans le cimetière, sous le porche de l'église ou dans l'auditoire de la seigneurie.

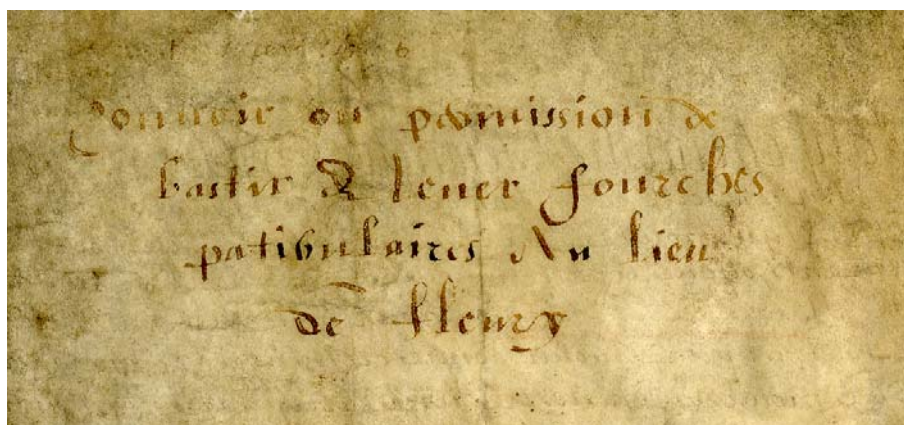
Au XVII^e siècle, par exemple, on ne peut fabriquer ni vendre du pain sans passer par la boulangerie banale du seigneur.



C - La moyenne et haute justice seigneuriale

Certains seigneurs plus puissants ou plus titrés ont des droits de moyenne, voire de haute justice. La **moyenne justice** traite les délits et crimes punissables de légères corrections corporelles ou réclamant une amende de 75 livres, et permet la détention provisoire de délinquant ou le transfert vers un haut justicier.

Les **seigneurs hauts justiciers** ont compétence dans toutes les matières civiles ou criminelles (condamnation au carcan, à la fustigation, au bannissement, à la marque, ...) et peuvent juger aussi bien les nobles que les officiers et les ecclésiastiques ; ils peuvent même enquêter sur les cas dits «royaux» (cas pénaux les plus graves : fausse monnaie, rébellion).



Permission de bâtir des fourches patibulaires à Fleury, parchemin de 1296.
APM91 - 79J27/3

Représentation de fourches patibulaires



Plan d'intendance de Gironville, 1783, (détail).
DAPM91 - C35/17



Les fourches patibulaires sont les attributs de la haute justice, puisqu'on y trouve le pilier où étaient exposés les condamnés à la potence.

Le nombre de piliers indique le degré de compétence du seigneur justicier, ainsi que son titre : 1 pilier pour les bas justiciers, 2 pour les hauts justiciers, 4 pour les barons et châtelains, 6 pour les comtes et 8 piliers pour les ducs.





François De

Neufville Duc de Villeroy

Pair et Maréchal de France, Chevalier Commandeur des ordres du Roy, Gouverneur et Lieutenant General pour sa Majesté de la Ville de Lion, et des Provinces du Lionnois, Foreste et Beaujollois, Seigneur Baron d'Allincourt et Magny. Sa voir Saizors, qu'étant deuant informé des boines Vismeurs, et Religion Catholique Apostolique et Romaine, de Louis Francois Cauchard, ce de ses sens suffisance capacité et expérience au fait de la Justice. A queluy pour ces causes avons donné et octroyé, donnons et octroyons, l'office de Sergent de notre haute Justice et Police des Magny et dépendances pour en jouir aux honneurs privilèges profitez et emolumens y attribuez, et ce tant qu'il nous plaira. Mandant a notre Bailly de la dite haute Justice de Magny, ou autres nosz officiers, qu'à pres le serment pris dudit Cauchard de bien et fidellement se comporter audit office, la recevoir en queluy, et en faire reconnoître et jouir librement. DONNE en notre hotel a Paris le troizième jour de decembre mil sept cent Neuf, en soy dequoy nous avons signé ces presentes, a sceller fait apposer le cachet de nosz armes, et contrasigner par l'un de nosz secretaires. f.

François de Neufville

Par Monsieur

Gemeau



Quelle sorte de justice exerce le duc de Villeroy dans sa seigneurie ?

À qui le seigneur confie-t-il la fonction (office) de sergent de sa justice ?

Quelle est la date du document ?



François de Neufville, Duc de Villeroy, 1695.

DAPM91 - 79J40/10

En Essonne au XVIII^e siècle, peu de seigneurs sont hauts justiciers, en dehors de quelques grands personnages comme le seigneur de Soisy, celui de Bures, celui de Saint-Vrain ou le duc de Villeroy, dont la juridiction s'étend sur 12 paroisses (Menecy, Magny, Fontenay-le-Vicomte, Echarcon, Ormoy, Villabé, Montceaux, Ballancourt, Chevannes, Champcueil, Auverneaux, Portes).

Le seigneur délègue ses pouvoirs de justice à des officiers : bailli, juge, lieutenant, procureur fiscal. Les greffiers chargés de l'enregistrement des procès, les sergents (chargés de l'arrestation) ou les geôliers forment un petit personnel subalterne qui est recruté en toute liberté par le seigneur.

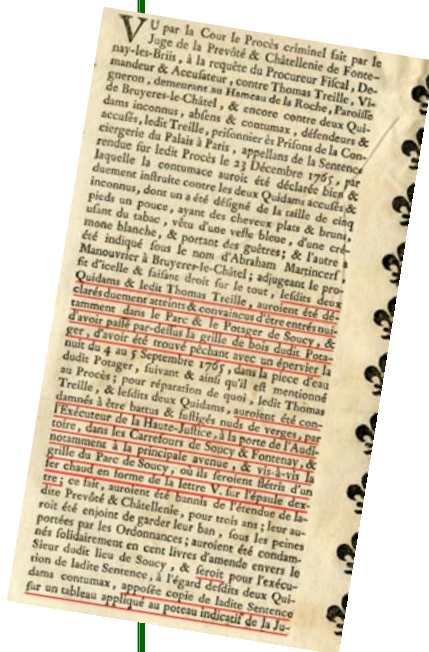


t
r
a
n
s
c
r
i
p
t
i
o
n

(La transcription respecte l'orthographe originale)

Vu par la cour le procès criminel fait par le juge de la prévôté et châellenie de Fontenay-les-Briis [...], lesdits deux quidams et ledit Thomas Treille, auroient été déclarés duement atteints et convaincus d'être entrés nuitamment dans le parc et le potager de Soucy et d'avoir passé par dessus la grille de bois dudit potager, d'avoir été trouvé pêchant avec un épervier * [...] auroient été condamnés à être battus et fustigés nus de verges, par l'exécuteur de la haute justice, à la porte de l'auditoire, dans les carrefours de Soucy et Fontenay et notamment à la principale avenue, et vis-à-vis la grille du parc de Soucy, où ils seroient flétris d'un fer chaud en forme de la lettre V, sur l'épaule dextre [...]. seroit [...] apposée copie de ladite sentence sur un tableau appliqué au poteau indicatif de la Justice de ladite prévôté et châellenie [...].

* *Épervier* : filet de pêche conique garni de plomb.



Quelle juridiction a rendu cette sentence ?

Remplir le tableau suivant.

Nom de l'accusé	Sentence seigneuriale	Motif de la condamnation	Lieu d'affichage de la sentence

Les décisions de justice sont affichées sur le poteau de justice. Les vols commis de nuit sont des vols «aggravés» sévèrement punis. La marque au fer rouge (flétrissure) permet d'éviter la récidive : jusqu'en 1724, il s'agit de la fleur de lys ou des lettres «GAL» pour les galériens ; puis, la marque correspond au délit : «V» pour voleur et «M» pour mendiant.

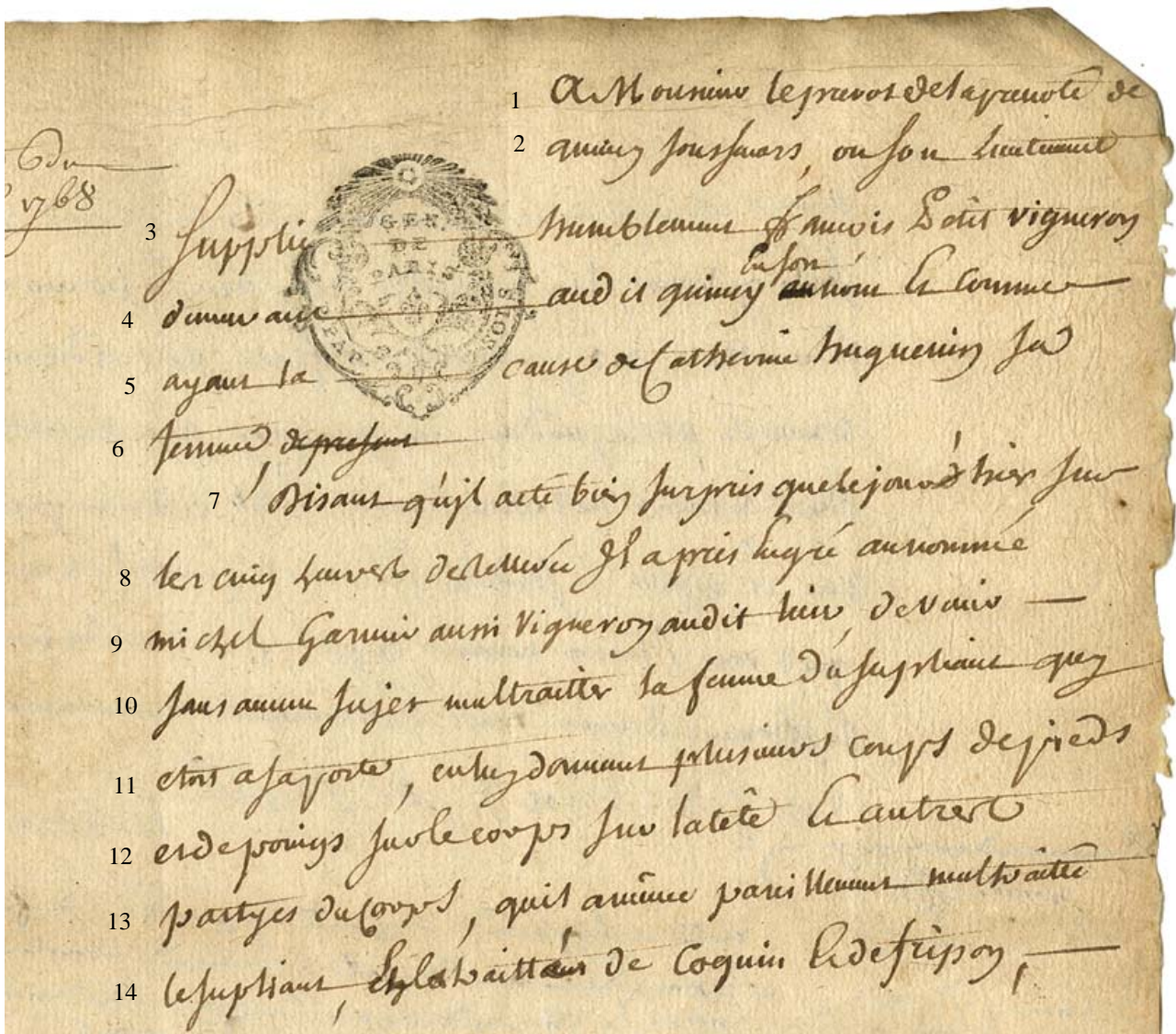


II - La justice royale : une justice déléguée à plusieurs degrés

L'époque moderne (à partir du XVI^e siècle) voit l'affirmation de la justice du roi au détriment des justices seigneuriales. Toutes les sentences seigneuriales peuvent faire l'objet d'un appel devant une juridiction royale, ce qui a pour effet de suspendre l'exécution du jugement.

A - Les premier et deuxième degrés de la justice royale

a - Le Tribunal de la prévôté forme le premier degré de la justice royale



Plainte adressée au prévôt de Quincy-sous-Sénart, 1768.
DAPM91 - B/2605



(La transcription respecte l'orthographe originale)

1 A Monsieur le prévôt de la prévôté de
2 Quincy sous Sénars ou son lieutenant,
3 supplie humblement François Petit, vigneron
4 demeurant audit Quincy, en son nom et comme
5 ayant la cause de Catherine Huguenin, sa
6 femme [mots barrés]
7 Disant qu'il a été bien surpris que le jour d'hier, sur
8 les cinq heures de rellevée, il a pris en gré au nommé
9 Michel Garnier, aussi vigneron audit lieu, de venir
10 sans aucun sujet maltraiter la femme du suppliant quy
11 étoit à sa porte, luy donnant plusieurs coups de pieds
12 et de poings sur le corps, sur la tête et autres
13 partyes du corps, qu'il a même pareillement maltraité
14 le suppliant, en la traictant de coquin et de frippon [...].

t
r
a
n
s
c
r
i
p
t
i
o
n

«Supplie humblement» est la formule ordinaire qui commence toute requête, suivie du nom de la personne qui formule la plainte. Quels sont les nom et profession du plaignant ?
De quelle prévôté s'agit-il ?
Quel est le motif de la plainte ?



Sceau de la prévôté de La Ferté-Alais, 1295 (moulage).
DAPM91

Ce degré inférieur de la justice royale est une justice de proximité qui peut recevoir toutes les plaintes, quitte à les transmettre par la suite à d'autres tribunaux ; elle traite en première instance les causes ordinaires civiles des roturiers (délits économiques, homicides sans circonstances aggravantes, délits champêtres, injures verbales, scandales publics). Elle disparaît quasiment à partir de 1750.



ATOUTS ceux qui ces présentes Lettres verront, Jacques Susane, Bailly, Juge & Garde ordinaire Civil, Criminel & de Police des Bailliages & Justices de Launay, Saint-Michel-sur-Orge & dépendances, pour Madame la Marquise de Bréhan, Dame desdits lieux; Salut: Savoir faisons que sur la Requête faite en jugement devant Nous par le Procureur Fiscal, demandeur en Police, suivant l'Exploit de Lardenois, Huissier, du 30 Octobre dernier, contrôlé à Montlhéry le deux du présent mois par Blin, Commis;

CONTRE Etienne ARGINVILLIERS, ¹Louis MICHEL, Claude PANNET, ⁴Nicolas BANCE, Etienne-Simon DONNÉ, Antoine PREVOST, ⁷Jean PREVOST, ⁸Paul FICHET, ⁹Claude DANNE, Pierre CORDEAU, ¹⁰Simon CHARPENTIER, ¹¹Jacques CHARPENTIER, ¹²Claude SOUCHARD le jeune, ¹⁴Jacques MERCIER, ¹⁵Claude DONNÉ, la Veuve Vincent BRÉMENT, ¹⁷Vincent PIFFRET, tous Vignerons demeurants audit Saint-Michel; Jean CORDEAU, du même état, demeurant à Guiperreux, paroisse de Longpont; & François DANNE aussi de même état, demeurant audit Longpont; tous défendeurs à l'Exploit susdaté, présents, excepté Pierre & Jean Cordeau, François Danne & Claude Donné, défaillans, contre lesquels, non comparans, Procureurs n'y autres pour eux, Nous avons donné défaut. Oui le Procureur en ses Conclusions, ensemble les Comparans en leur dé-

fense, & par vertu du défaut que Nous avons donné contre les Défaillans, adjugeant le profit d'icelui, **D**IONS que les Ordonnances & Réglemens de Police concernant le Ban des Vendanges & la Garde des fruits de Vignes, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence avons fait & faisons défenses à tous Propriétaires & Locataires de l'étendue de cette Justice & Territoir d'y contrevenir, & de Vendanger leurs Vignes avant que le Ban desdites Vendanges ait été donné par Nous, & indiqué en la forme ordinaire. Et pour par les Défendeurs présens & les Défaillans y être contrevenu & avoir commencé leurs Vendanges de leur autorité privée le Samedi vingt-trois Septembre dernier, le Ban & le jour n'en ayant pas été indiqué par Nous, les condamnons en chacun trois livres d'Amende pour cette fois, & sans tirer à conséquence; leur faisons défenses de récidiver sous plus grande peine. Et afin que notre présente Sentence soit notoire, disons qu'elle sera imprimée, lue, publiée & affichée aux lieux & endroits ordinaires & accoutumés, en nombre suffisant d'exemplaires; ce qui sera exécuté suivant l'Ordonnance. En témoin de quoi Nous avons fait sceller ces Présentes du scel ordinaire desdits Bailliages. Fait & donné par Nous Bailly-Juge susdit, tenant le Siège le Mardi sept Novembre mil sept cent soixante-quinze. *Signé* SUSANE, Greffier, & scellé.

Sentence du bailliage de Launay de Saint-Michel-sur-Orge, (extrait), 1775.
DAPM91 - 4J/24

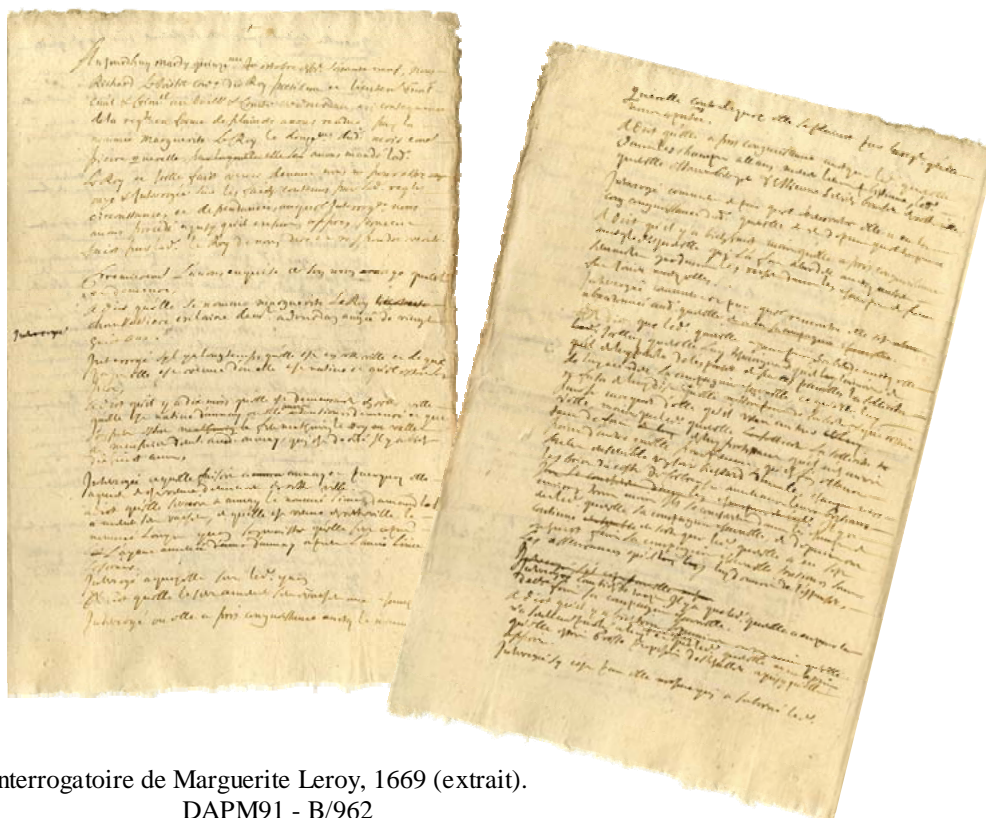


- Quel délit a été commis ?
- Combien d'habitants de Saint-Michel-sur-Orge sont concernés ?
- Quelle est leur profession ?
- Qui est la plaignante ?
- Quelle peine est prononcée contre les habitants?



Sentence du bailliage de Launay de Saint-Michel-sur-Orge, 1775.
DAPM91 - 4J/24

À partir du XVII^e siècle, et plus fortement encore à partir de la mi XVIII^e siècle, certains seigneurs durcissent les réglementations et cherchent à restaurer d'anciens droits seigneuriaux tombés en désuétude afin d'augmenter leurs revenus, menacés par l'augmentation des prix. C'est ce qu'on appelle la «réaction seigneuriale». De très nombreux procès sont alors menés par des seigneurs contre des vigneronniers ayant cueilli leurs raisins avant la publication du ban des vendanges.



Interrogatoire de Marguerite Leroy, 1669 (extrait).
DAPM91 - B/962

(La transcription du texte ci-dessus respecte l'orthographe originale)

Aujourd'huy, mardy quinzeiesme jour d'octobre, mil VI^e soixante neuf, nous Richard Leboistre, conseiller du roy, président et lieutenant général civil et criminel au bailliage et comté de Dourdan, en conséquence de la requête en forme de plainte à nous rendue par la nommée Marguerite Leroy, le douzeiesme jour dudit mois, contre Pierre Querelle [...]

Premièrement, l'avons enquis de son nom, age, qualité et demeure.

A dict qu'elle se nomme Marguerite Leroy, chausière en laine, demeurant à Dourdan, aagée de vingt huit ans.

Interrogée où elle a pris congnoissance avecq le nommé Querelle [...],

a dict qu'elle a pris congnoissance avecque ledit Querelle dans les champs allans mener leurs bestiaux, ledit Querelle estant berger [...],

Interrogée comment et par quel (sic) rencontre elle s'est abandonnée audict Querelle et a eu sa compagnie charnelle,

a dict que ledict Querelle ayant pris habitude avec elle, luy témoigna qu'il l'aimoit et qu'il luy parla de l'espouser et la sollicita de luy accorder sa compagnie charnelle, ce qu'elle luy refusa et luy dict qu'elle n'estoit pas de sorte, que se estoit pour se moquer d'elle qu'il veint autour d'elle, mais que ledict Querelle la sollicita tant de fois et luy protestant qu'il n'y auroit point d'autre qu'elle pour femme, qu'enfin estans seuls ensemble un soir bien tard dans les champs vers les bois du costé de Corbreuse, amenant leurs bestiaux il y a environ trois mois, ils se couchèrent dans les champs et eu ledict Querelle sa compagnie charnelle, toujours sous les assurances qu'il luy donnoit de l'espouser [...].



Quel est le bailliage concerné ?

De quelle étape de la procédure s'agit-il ?

Trouver :

L'âge, la profession et le nom de la plaignante :

Le motif de la plainte :

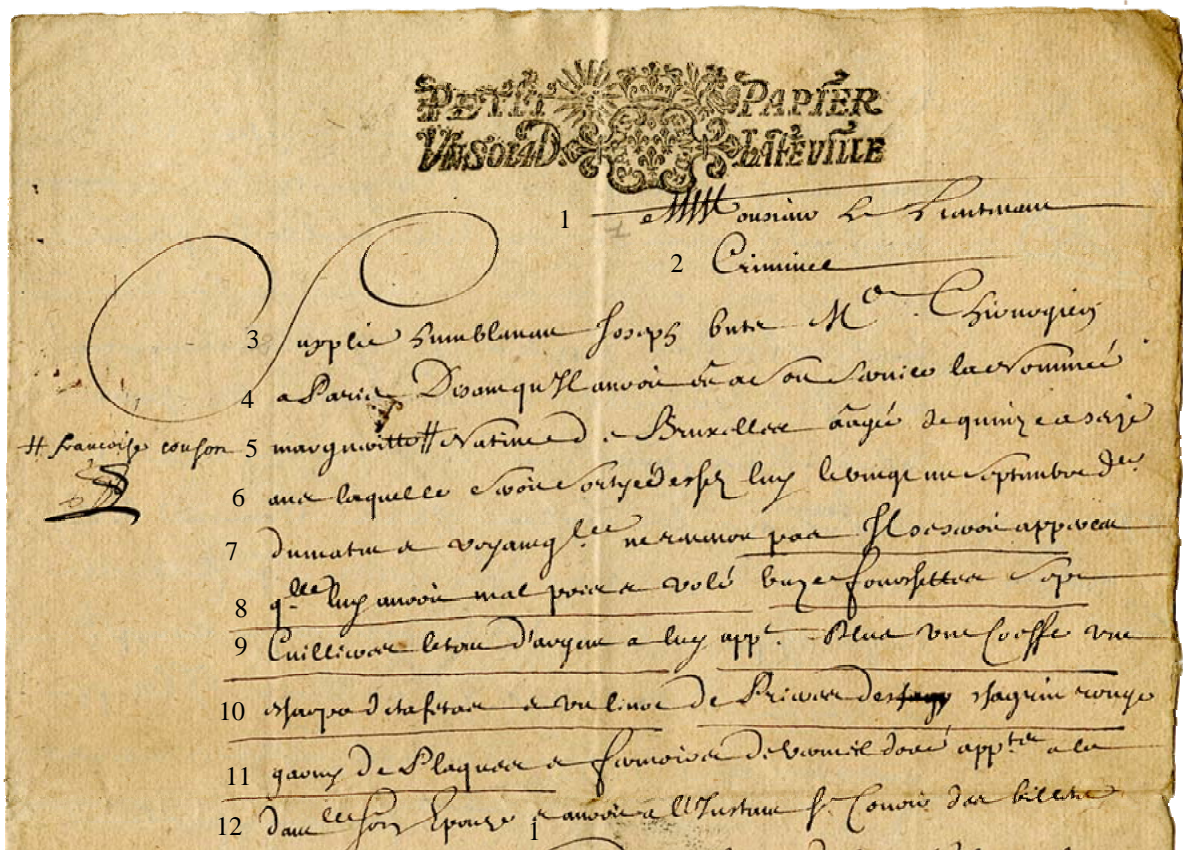
Le lieu du délit :

Le tribunal du bailliage juge en première instance les affaires relatives aux nobles et les délits relevant de cas royaux. Il reçoit également en appel les affaires portées en première instance auprès des tribunaux inférieurs et subalternes (seigneuriaux et prévôtés) : il est donc une justice de premier et deuxième degré.

Les principaux bailliages sont Dourdan, La Ferté-Alais, Corbeil et Étampes.

Au départ, le bailli est à la tête du tribunal, mais à partir du XV^e siècle, il délègue cette compétence à un lieutenant criminel. Pour les affaires civiles, la procédure est publique : le juge arbitre après avoir interrogé le plaignant (le demandeur), l'accusé (le défendeur) et fait produire leurs témoins.





(La transcription respecte l'orthographe originale)

Plainte du chirurgien Butet à Paris, 1696.
DAPM91 - B/1585

- 1 A Monsieur le lieutenant
- 2 Criminel,
- 3 supplie humblement Joseph Butet, maitre chirurgien
- 4 à Paris, disant qu'il auroit eu à son service la nommée
- 5 Margueritte François Couson, native de Bruxelles, âgée de quinze à seize
- 6 ans laquelle seroit sortie de chez luy le vingt un septembre dernier
- 7 du matin, et voyant qu'elle ne revenoit pas, il se seroit apperceu
- 8 qu'elle luy avoit mal pris et volé unze fourchettes, sept
- 9 cuillieres, le tout d'argent à luy appartenant, plus une coiffe, une
- 10 escharpe de tafetas et un livre de prières de chagrin* rouge,
- 11 garny de plaques et fermoirs de vermeil doré appartenants à la
- 12 damoiselle son épouse [...].

* chagrin : cuir grenu fait avec la peau de la croupe du mulet, de l'âne ou de cheval.

t
r
a
n
s
c
r
i
p
t
i
o
n

Quel est l'âge de l'accusée ?

Quel est le motif de sa condamnation ?

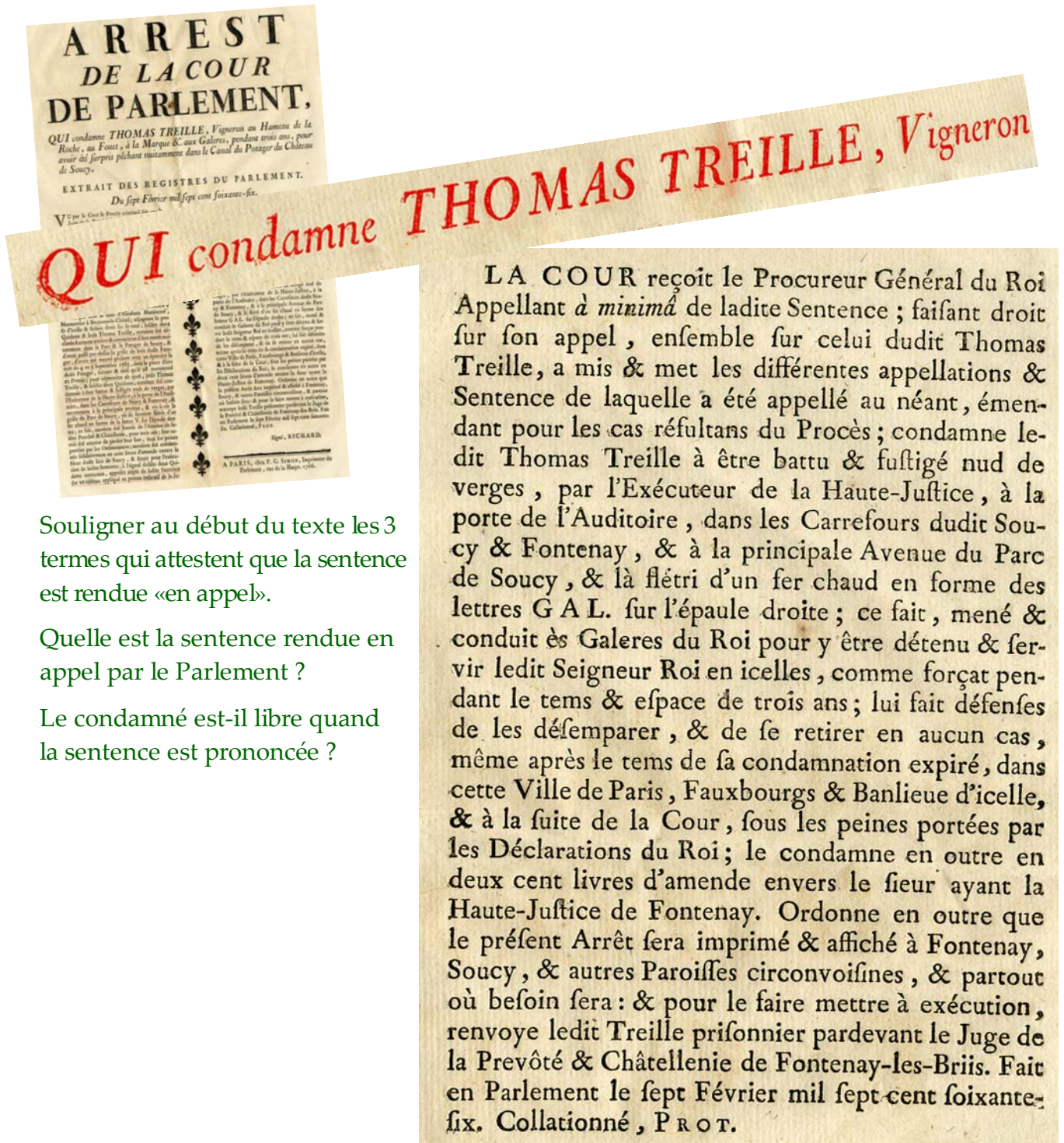
Qui a porté plainte ?

Les vols domestiques sont très sévèrement punis par la justice d'Ancien Régime : ils constituent en effet des vols «aggravés» théoriquement punis de mort ; le domestique doit être sévèrement réprimé, car il a trompé la confiance que le maître avait placée en lui. Cependant, la jurisprudence oppose une certaine résistance et souvent ne condamne pas à mort le domestique qui commet un vol pour la première fois.



B - Le Parlement : juridiction souveraine

En matière pénale (affaire criminelle), l'appel des sentences se fait directement auprès du Parlement de Paris qui juge en dernier ressort.



Arrêt de la cour de Parlement, 1766, DAPM91 - B/1891

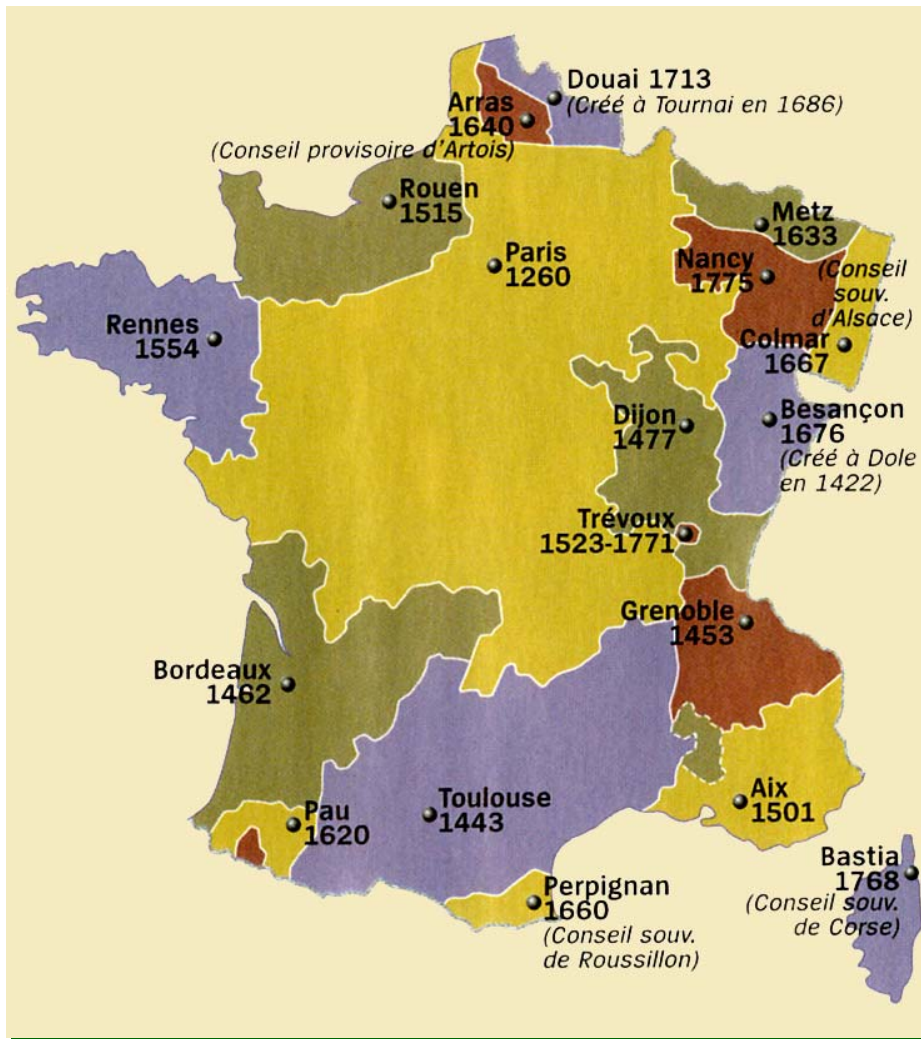
Souligner au début du texte les 3 termes qui attestent que la sentence est rendue «en appel».

Quelle est la sentence rendue en appel par le Parlement ?

Le condamné est-il libre quand la sentence est prononcée ?

La marine sous Louis XV n'a qu'un rôle d'apparat et les galériens restent à terre pour accomplir de menus travaux.



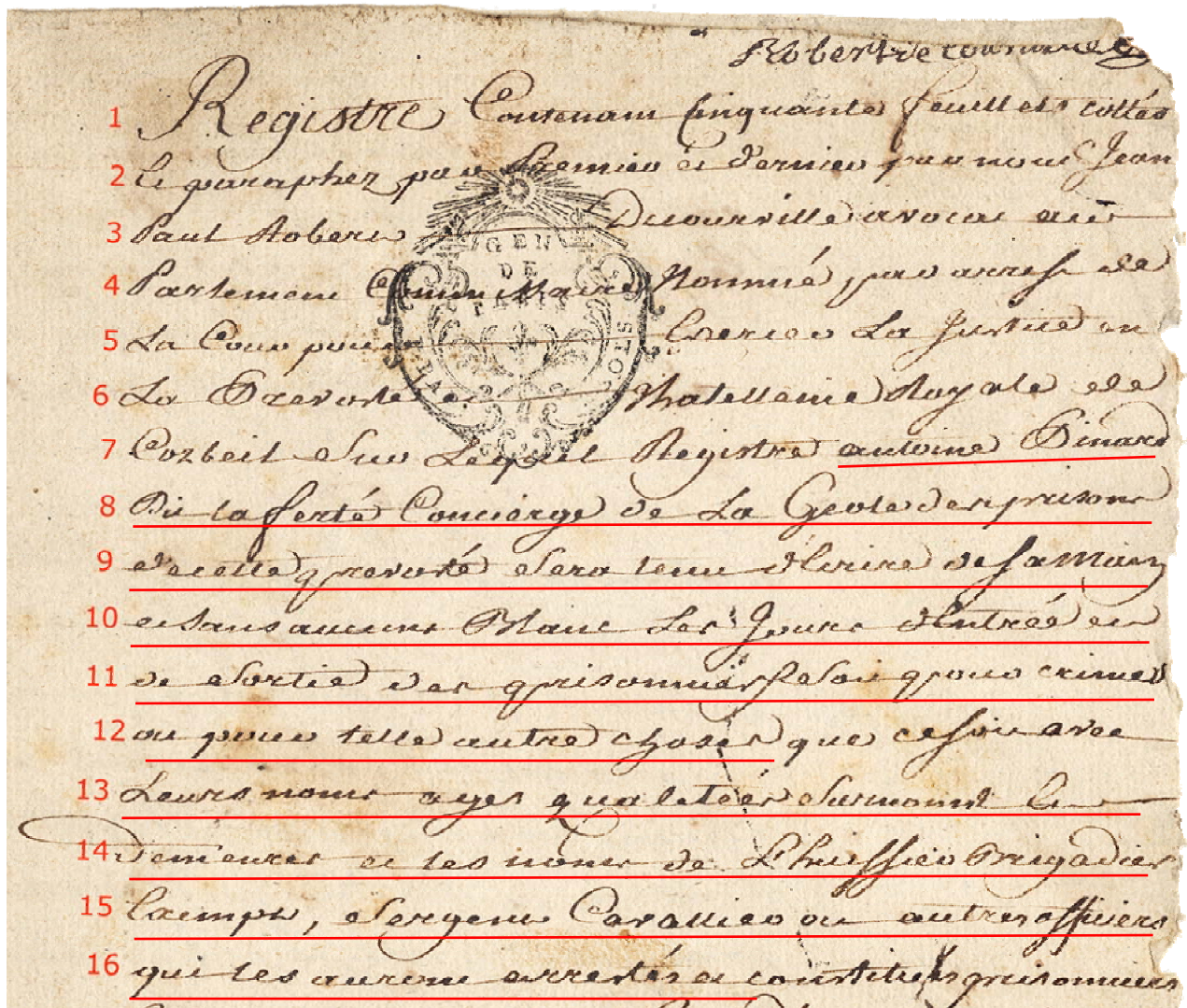


Carte du ressort des Parlements, extraite de la revue L'Histoire, n° 356, de septembre 2010
DAPM91 - PER/673

La cour de Parlement, cour souveraine, juge en appel toutes les affaires criminelles du royaume jugées en première instance par les juridictions inférieures. À partir de 1624, l'appel devant le Parlement devient obligatoire pour toutes les affaires donnant lieu à des peines corporelles. Les parlementaires prononcent de nombreuses relaxes quand ils ne trouvent pas les preuves suffisantes.



C - La prison, un lieu de détention plus qu'un lieu de punition



Registre d'écrou la prévôté de châellenie royale de Corbeil, 1760.
DAPM91 - B/743

Quel est le nom du geôlier (concierge de la geôle) ?

Quel est son rôle ?

La prison dans l'ancien droit n'est pas une peine, mais un lieu de détention préventive pour garder les délinquants jusqu'à leur jugement.

Le «pain du roi» institué en 1662 ne permet au prisonnier qu'une survie précaire. Les geôliers ne reçoivent pas de traitement et vivent sur les prisonniers, auxquels ils vendent vivres, paillasses, droits de visite, voire la possibilité de s'évader.

Lors d'une incarcération, l'entrée, le signalement, les raisons de la détention de l'individu sont notés sur un registre d'écrou.



<p>Lant mil sept Cent soicente huit Le 4 tobre Le sieur pieri herment Casalie De La generalite de Champagne nous a Contesteé prisonniers et prisons royal de Corbeil Le nomme Jimont Badius mandian Conformement a lorde du roy a Corbeil Ce 4tobre 1768 pinard mandiant.</p>	<p>De Charge Le present E Croux figuins du nomme Jimont Badius par sons Elargissement de Corbeil Ce 5tobre 1768 pinard</p>
---	--

<p>Lant mil sept Cent soicente huit Le Cinqobre Le sieur rogeaux Casalie de La generalite de Champagne nous a Contes tuee prisonniers La nomme mariane Champion natife de Jarbonne En gaulle age de trente quatre mandiant Confor mement a lorde du roy Est prisons royal de Corbeil Ce jours an que sus pinard point de pain</p>	<p>De Charge Le present E Croux de la nomme mariane Champion par la transfora tion des prisons de Corbeil En seul de melun Ce 13 tobre 1768 pinard</p>
---	--

Registre d'écrou la prévôté
 et châtelanie royale de Corbeil, 1768.
 DAPM91 - B/743

Quel est le motif de l'emprisonnement de ces deux individus ?
 Combien de temps sont-ils restés en prison ?

La prison renferme aussi au XVIII^e siècle des mineurs délinquants, des prostituées, des mendiants et vagabonds : en effet, le vagabondage et la mendicité sont criminalisés (déclaration de 1724, concernant les mendiants et les vagabonds). Les errants sont incarcérés pour une brève période.

Direction des archives et du patrimoine mobilier de l'Essonne
Domaine départemental de Chamarande
38, rue du Commandant Arnoux
91730 CHAMARANDE

01 69 27 14 14
www.archives.essonne.fr

Dossier réalisé
par
Dominique Gamache, Mireille Grais

Conception graphique
Lisbeth Porcher

